

RIVÉE

25 SEPT 1950

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments nationaux et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites dans sa séance du 26 mars 1946;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la commission supérieure des sites dans sa séance du 12 juillet 1950;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Dordogne l'ensemble constitué à PONTOURS par l'église et ses abords

Délimitation

- au nord - le chemin départemental n°29, lui-même non compris dans le site.
- à l'Est - par une partie du chemin rural qui joint le chemin départemental n°29 à hauteur du Calvaire (celui-ci étant compris dans le site), puis le mur de clôture du jardin du presbytère
- au sud - le mur du presbytère qui enclôt le jardin
- à l'ouest - l'école puis le chemin rural (lui-même compris dans ce site, qui va de la place de l'église au chemin départemental n°29.

Parcelles cadastrales visées

n°s 44. 45. 46. 47. Section B I qui appartiennent toute à la commune.

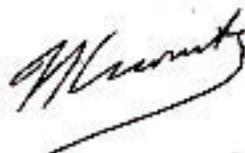
Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PONTOURS propriétaire du site, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 11 septembre 1950

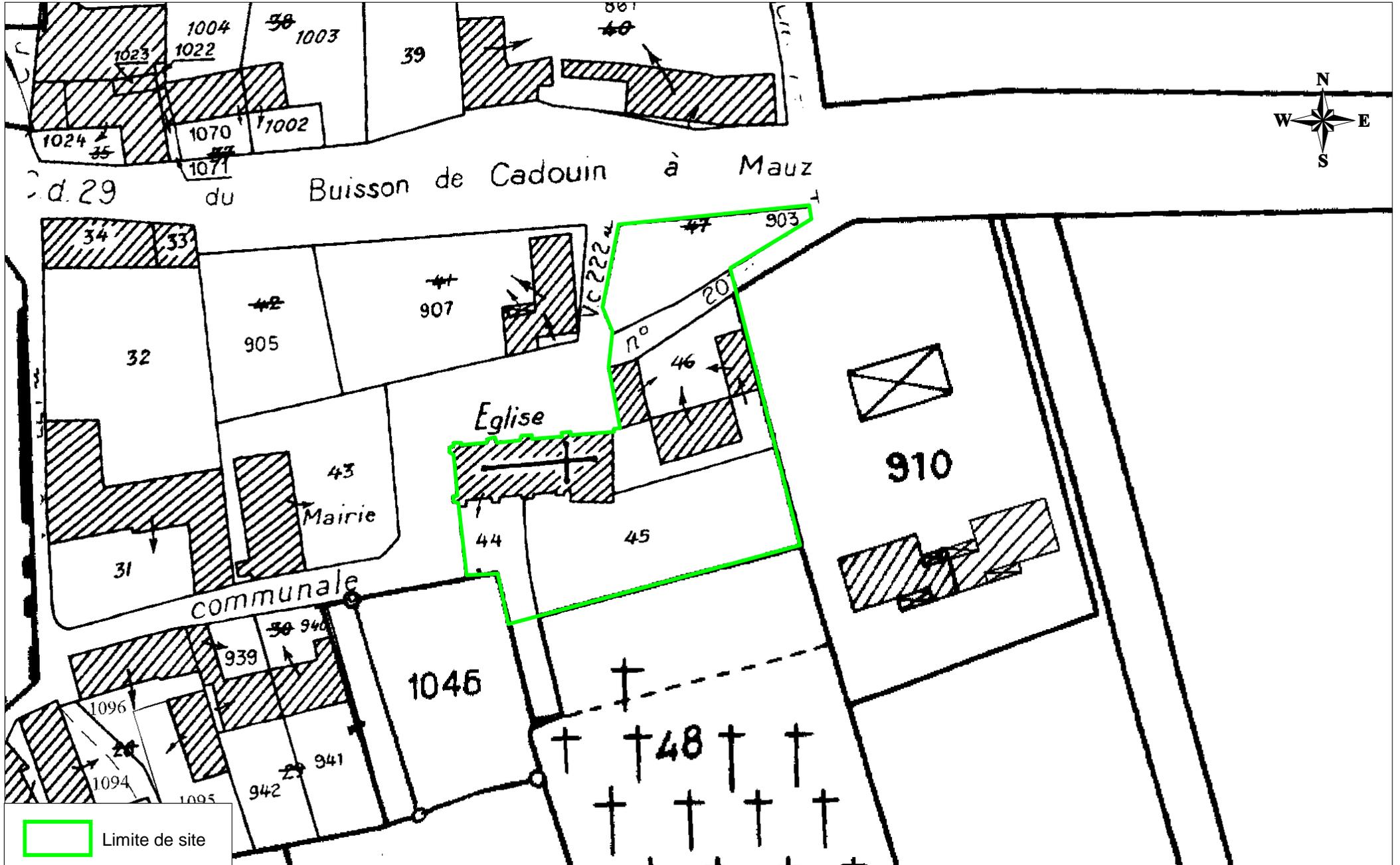
Par délégation

Le Directeur de l'Architecture
R. PERCHET

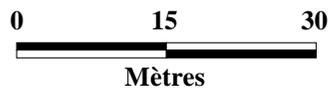
Pour ampliation
l'administrateur civil sous-chef
du bureau des sites



PONTOURS
Site inscrit : Eglise et ses abords



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine